

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024/37 du 12/06/2024
soumettant à enquête publique
la révision allégée n°2 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet et signature :



[Handwritten signature]

Prescription de la révision allégée n°2 du PLU par délibération du **26 Juillet 2023**

Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **6 Avril 2018**
Révision allégée n°1 du PLU approuvé par délibération du **18 juillet 2022**

SOMMAIRE

CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE.....	3
1. Les objectifs poursuivis de la révision allégée n°2 du PLU et procédure	3
2. Compatibilité du projet avec le PADD.....	4
3. Contexte du projet.....	5
EVOLUTION DES PIECES DU PLU.....	9
4. Adaptation du zonage	9
5. Adaptation du règlement écrit.....	10
6. Adaptation du rapport de présentation – justifications des choix retenus	14
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
1. Risques et contraintes du site	15
2. Prise en compte de l'environnement	16
3. Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube	20
CONCLUSION	21

Légende :

~~Elément supprimé dans le cadre de la présente révision allégée n°2~~

Elément ajouté dans le cadre de la présente révision allégée n°2

CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

1. Les objectifs poursuivis de la révision allégée n°2 du PLU et procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Riceys a été approuvé par délibération en date du 6 avril 2018, puis modifié par l'objet d'une révision allégée n°1 approuvé par délibération en date du 18 juillet 2022.

Par délibération en date du 26 juillet 2023, la commune des Riceys souhaite engager une nouvelle procédure d'évolution du PLU lui permettant de changer uniquement la vocation d'un secteur pour le confortement de ses équipements, tout en respectant la qualité des sols, du site, du patrimoine et de l'environnement, avec un levier touristique à l'échelle intercommunale.

Il s'agirait en effet, de permettre la création d'une aire de services (dispositif sanitaire technique proposé aux campings-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable), sur l'emprise de l'ancien terrain de camping fermé en 2009, en veillant à ne pas compromettre la qualité paysagère et patrimoniale du site.

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme qui régit la procédure de révision allégée du PLU, la commune des Riceys s'engage donc dans la révision allégée n°2 du PLU avec pour unique objet de procéder à la modification d'un secteur de la zone naturelle, le secteur Nzh correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale ; dont la délimitation s'appuie sur la cartographie par diagnostic des zones à dominantes humides de la DREAL Grand-Est, pour permettre le confortement des équipements publics et d'intérêts collectifs ainsi que les aires de services

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 1329 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

2. Compatibilité du projet avec le PADD

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe trois grandes orientations sur la commune des Riceys à savoir :

A. Un bourg agréable à dynamiser

B. Un territoire naturel et agricole à préserver

C. Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain et la modération de la consommation d'espaces

Au sein de la première orientation, elle souhaite notamment **participer au maintien du cadre de vie de qualité** par « le bon fonctionnement des équipements publics des habitants », et **dynamiser son économie** en s'appuyant notamment sur la viticulture, **le tourisme et l'économie locale**. Enfin, au sein de la deuxième orientation, « la commune souhaite s'assurer du caractère non humide des zones en cas de projet de développement ».

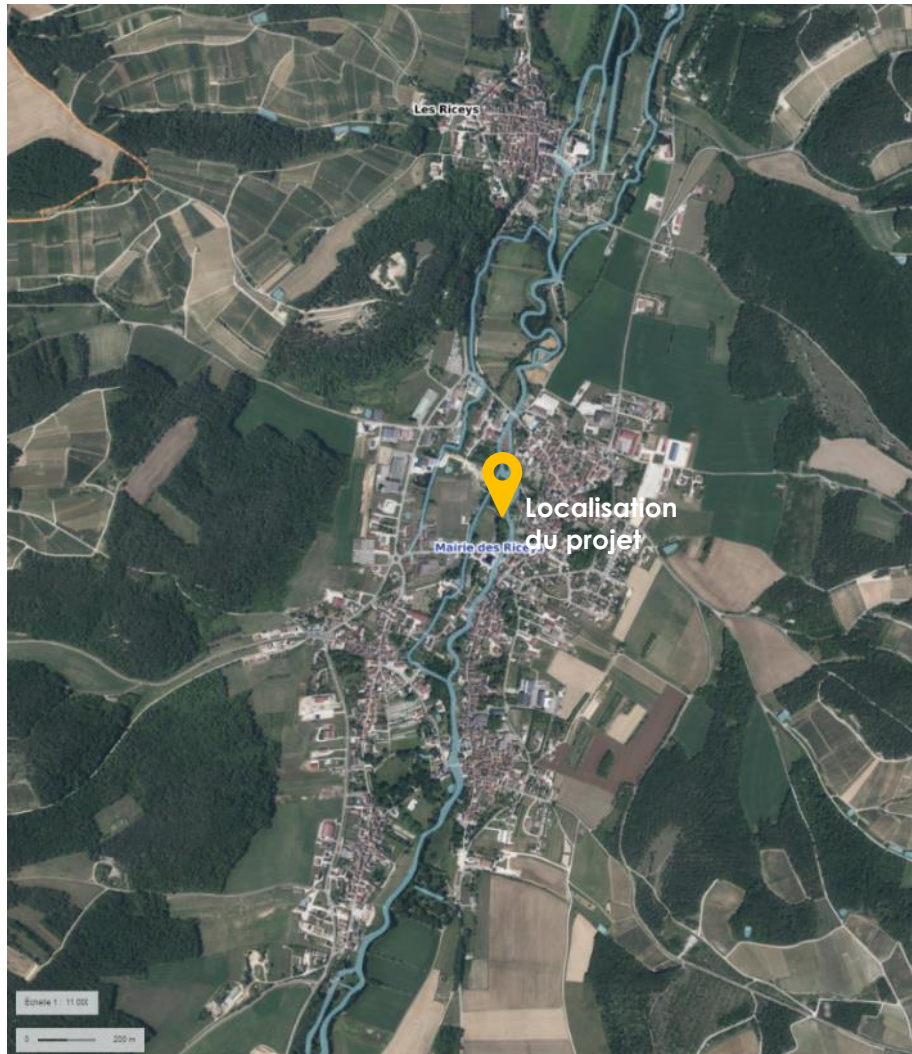
A ce titre, la commune s'est engagée à réaliser un diagnostic des zones humides (analyse des critères végétation et pédologiques (sondages à la tarière) par un bureau d'études en environnement (voir partie 2. Prise en compte de l'environnement).

La révision allégée n°2 qui a pour objectif de créer une aire de service pour les camping-cars, répond aux orientations envisagées par la commune, retranscrite ci-avant dans le PADD.

3. Contexte du projet

A. LOCALISATION ET PRESENTATION DU PROJET

La commune des Riceys dispose d'un patrimoine architectural, naturel et paysager remarquable, au cœur du Barrois viticole. Devenu la troisième Petite Cité de Caractère du département de l'Aube en juillet 2022, la commune souhaite poursuivre la valorisation de son patrimoine et du cadre de vie des habitants et touristes.



Source : Géoportail

Le projet se situe au sein du bourg des Riceys bas à l'arrière du Parc de la Mairie. Il est ceinturé par divers équipements publics tels que :

- Au Sud : la Mairie et son parc, le Château Saint-Louis.
- Au Sud-Ouest, de l'autre côté d'un bras de la Laigne : un espace de stationnement pour les équipements, qui donne un accès piéton (uniquement) à la Mairie et au Château Saint-Louis ;
Un peu plus éloigné (périmètre de 500m de l'emprise du projet) : le groupe scolaire, la gendarmerie, le cimetière.
- A l'Ouest, de l'autre côté d'un bras de la Laigne : les terrains de football et le vestiaire, une aire de vidange de camping-car (A noter la création prochaine d'un pumtrack).
- Au Nord, de l'autre côté du bras de la Laignes, une zone d'activités économiques ainsi que le nouveau Centre d'accueil et d'hébergement d'œnotourisme
- A l'Est, de l'autre côté d'un bras de la Laignes, des secteurs d'habitations et le site de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste des Riceys.



Source : Géoportail, Réalisation : Ô Lien



Vue sur l'ancienne entrée du camping communal (voie, sanitaire)



Vue sur l'arrière du Parc de la Mairie avec l'ancien terrain de football, depuis l'entrée de l'ancien camping

L'ancien camping communal, **parcelle AR42** – lieu-dit LE PRE BOSSELE, était situé à l'arrière du Parc de la Mairie, entre deux bras de la Laigne. Il n'était accessible que depuis le parc de la Mairie. A ce jour, il existe toujours la voie carrossée (perméable) et les anciens sanitaires (toujours raccordés à l'assainissement collectif et au réseau électrique). Plus aucun véhicule ne peut accéder au Parc de la Mairie ; hormis les services techniques/partenaires pour l'entretien du parc et lors d'évènement à l'échelle intercommunal de type Meeting du Club Cox Avenue dont le 100^{ème} a eu lieu cette année 2023.

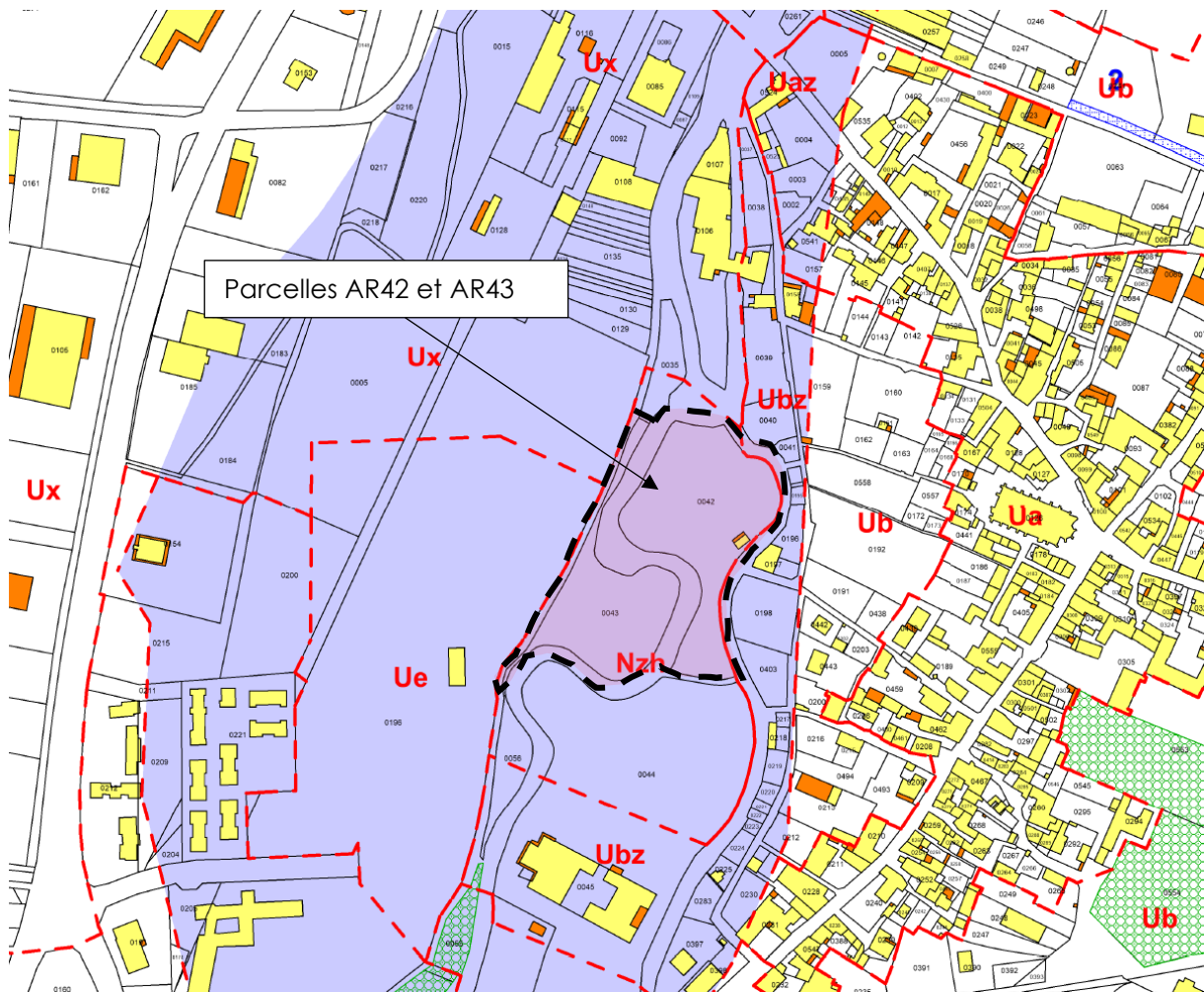
A noter qu'à l'arrière du Parc de la Mairie se trouve également, un ancien terrain de football qui n'est plus utilisé, dont la partie haute située **parcelle AR43** – lieu-dit LE PRE ROND, fait partie de l'emprise du projet concerné.

Les parcelles AR42 et AR43, emprise du projet, sont actuellement inscrites en secteur Nzh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale.

Le règlement du secteur Nzh interdit :

- Tout défrichement des espaces boisés classés,
- Toutes les occupations et utilisations du sol.

Le règlement du secteur Nzh autorise uniquement les exhaussements ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide.



Extrait du plan de zonage n°2 – PLU

B. ENJEUX DU PROJET

La révision allégée n°2 du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur le **confortement de ses équipements**, à proximité de la Mairie, tout en veillant à préserver la qualité des espaces naturels et paysagers environnants ; et notamment en respectant la qualité des sols, du site, du patrimoine et de l'environnement.

Ce projet présente des **enjeux économiques, puisqu'il vise à renforcer l'offre d'hébergements touristiques sur la commune, dans une démarche d'écotourisme (tourisme vert) avec pour objectifs de préserver la biodiversité et les ressources culturelles de la zone naturelle.**

En effet, la commune souhaite répondre aux aspirations des camping-caristes, qui viennent tout au long de l'année, parcourir la Petite Cité de Caractère et ses environs. Pour cela, et comme dit précédemment, la commune a déjà aménagé une aire de vidange avec approvisionnement en eau potable (aire de service) au niveau des vestiaires du terrain de football (de l'autre côté du bras de la Laignes/emprise du site). Toutefois, les véhicules se stationnent sur l'espace de stationnement situé à côté de la Mairie, une vaste étendue d'enrobé sans arbres, dont un seul côté donne sur la ripisylve de la Laignes (environ 75m de linéaire).

Dans le but de poursuivre les aménagements de valorisation du patrimoine de la cité et de ses abords, la commune des Riceys, souhaite profiter de l'ancien emplacement du camping - foncier communal) pour y créer une aire de service pour camping-cars au vu des caractéristiques énoncées précédemment (bâtiment, réseaux, morphologie du site).

EVOLUTION DES PIECES DU PLU

4. Adaptation du zonage

Extrait du zonage avant modification :
 Source : plan de zonage n°2 PLU

LEGENDE


Données cadastrales

-  Bâti léger
-  Bâti dur

Zonage

-  Limites de zones

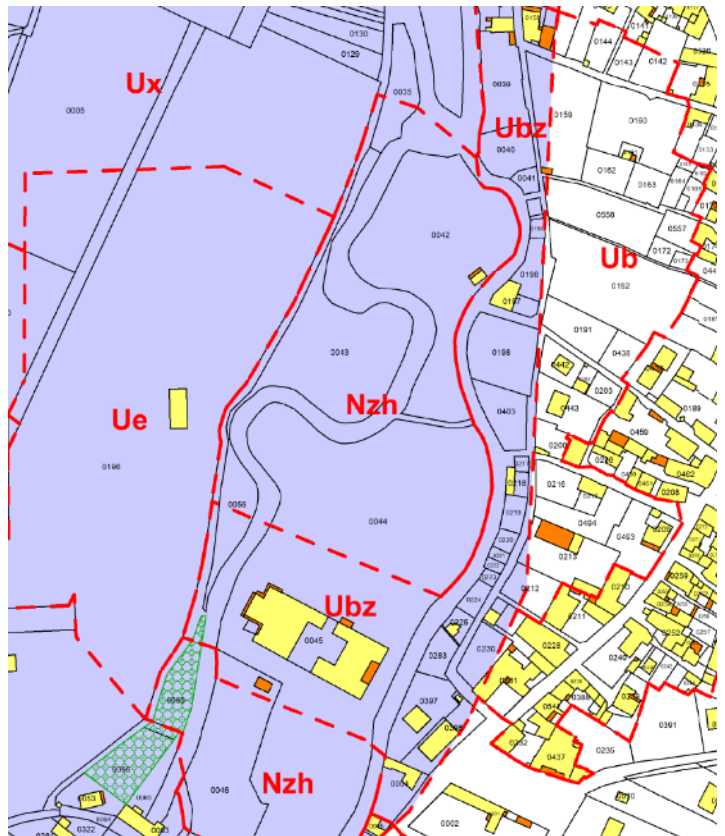
Isoigne 200m

-  Limite de constructibilité

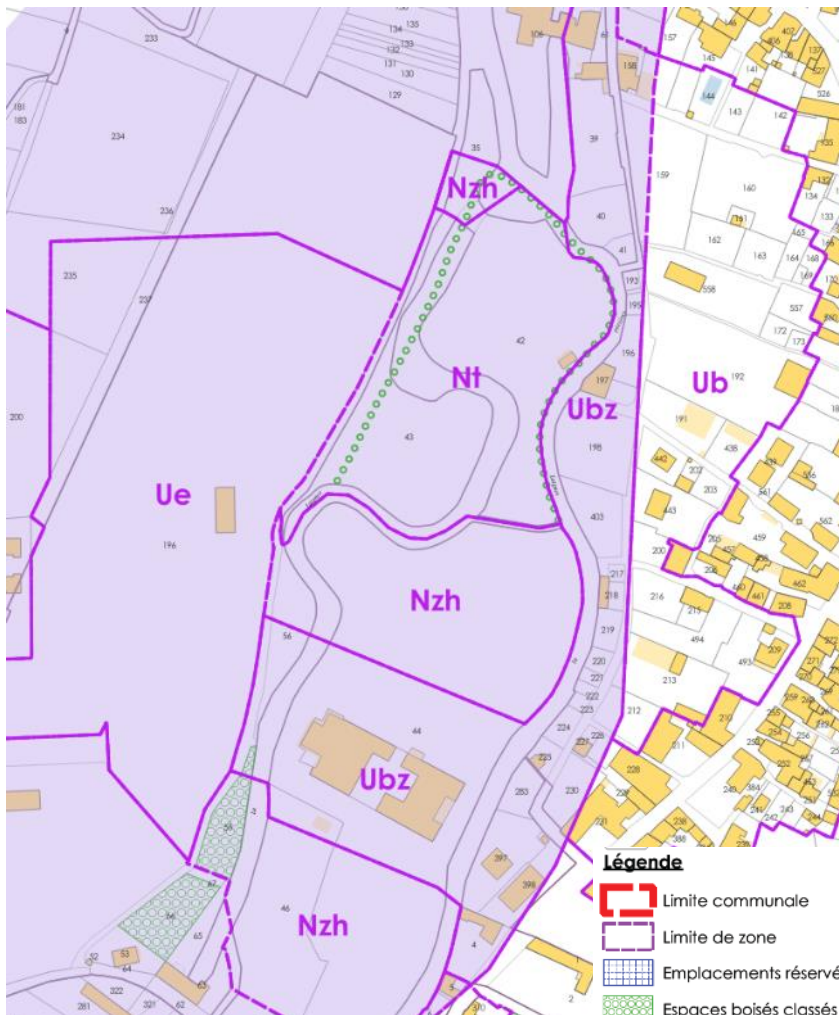
-  Emplacements réservés

Zones humides

-  Loi sur l'eau
-  à dominante humide







Extrait du zonage après modification :



Légende

-  Limite communale
-  Limite de zone
-  Emplacements réservés
-  Espaces boisés classés

-  Zone Humide dite "Loi sur l'eau"
-  Zone à dominante humide
-  Élément de paysage (L. 151-19 CU)
-  Ligne de constructibilité

5. Adaptation du règlement écrit

Au sein du règlement écrit, il convient de compléter :

- le chapeau de zone du caractère de la zone en ajoutant le secteur Nt, au secteur compris dans la zone naturelle N ;
- les règles propres au secteur Nt.

De plus, il convient de préciser que : Au sens du Code de l'Urbanisme, les camping-cars sont considérés comme des résidences mobiles de loisirs (RML), conformément à l'article **R111-47 du Code de l'Urbanisme** :

« Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

De ce fait, ne seront autorisés dans le secteur créé, les résidences mobiles de loisirs (RML) de type camping-cars et leurs annexes uniquement.

Enfin, afin de prendre en compte la présence des zones humides, sur le boisement rivulaire de la Laignes (ripisylve), une prescription au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, par l'intermédiaire d'une ligne de points verts, est ajoutée au plan de zonage. La règle associée à la préservation de cet élément de paysage figure à l'article N13.

Dispositions avant modification :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Caractère de la zone : [...]

La zone N comprend 3 secteurs :

- Le **secteur Nj** : zone naturelle de jardin traditionnel
- Le **secteur Np** : zone naturelle protégée à l'échelle européenne
- Le **secteur Nzh** : zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale.

Dispositions après modification :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Caractère de la zone : [...]

La zone N comprend 3 **4** secteurs :

- Le **secteur Nj** : zone naturelle de jardin traditionnel
- Le **secteur Np** : zone naturelle protégée à l'échelle européenne
- Le **secteur Nzh** : zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale.
- Le **secteur Nt** : secteur de la zone naturelle à vocation touristique respectueux de l'environnement

La zone N est concernée par un élément de paysage, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, permettant de protéger le boisement rivulaire de la Laignes, au niveau du secteur Nt.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions avant modification :

[...]

- **Au sein du secteur Nzh uniquement**, tout exhaussement ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide.

Dispositions après modification :

[...]

- **Au sein du secteur Nzh des secteurs Nzh et Nt uniquement**, tout exhaussement ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide.

En plus, sont autorisés uniquement dans le secteur Nt :

- L'installation de camping-cars et annexes liées, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les dispositifs techniques qui leurs sont nécessaires (branchements...) à condition de ne pas modifier les sols existants et de limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire.
- La création d'une annexe sans fondations ;
- La réhabilitation de la construction existante, avec possibilité d'extension à condition d'être liée à l'activité de loisirs comme local technique (sanitaires, vidange, apport d'eau, ...) sans engendrer de nuisances sonores.
- La réalisation d'ouvrages permettant le passage au-dessus du bras de Laignes à condition de limiter l'impact sur le milieu naturel.

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Dispositions avant modification :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.

Dispositions après modification :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.

En plus, dans le secteur Nt uniquement : Toute création de voirie de desserte et de cheminement devra faire appel à des techniques permettant de maintenir la perméabilité des sols.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Dispositions avant modification :

Article non réglementé.

Dispositions après modification :

Dans le secteur Nt uniquement :

L'extension de la construction existante est limitée à une emprise de 50% du bâtiment existant. L'annexe ne devra pas excéder une emprise au sol de 25 m².

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**Dispositions avant modification :**

Zone N, à l'exception du secteur Nj : La hauteur maximum autorisée au point le plus haut de la construction est de 8 mètres.

Dans le secteur Nj : La hauteur maximum autorisée au point le plus haut de la construction est de 2 mètres.

Dispositions après modification :

Zone N, à l'exception du secteur Nj : La hauteur maximum autorisée au point le plus haut de la construction est de 8 mètres.

Dans le secteur Nj : La hauteur maximum autorisée au point le plus haut de la construction est de 2 mètres.

Dans le secteur Nt uniquement :

- La hauteur de la construction existante ne devra pas être augmentée en cas de réhabilitation ou d'extension.
- La hauteur de l'annexe ne devra pas excéder la hauteur de la construction existante.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR**Dispositions avant modification :**

[...]

Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer à l'environnement. Les clôtures seront constituées de grilles ou grillages. Un mur bahuts de 0,80 mètres maximum pourra être autorisé.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres, sauf exception liée à la pente telle que présentée ci-dessous. Cette hauteur est ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours,

Lorsque le terrain est à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-avant s'effectue au milieu des sections ; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 20 mètres.

Dispositions après modification :

[...]

Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer à l'environnement. Les clôtures seront constituées de grilles ou grillages. Un mur bahuts de 0,80 mètres maximum pourra être autorisé.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres, sauf exception liée à la pente telle que présentée ci-dessous. Cette hauteur est ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours,

Lorsque le terrain est à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-avant s'effectue au milieu des sections ; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 20 mètres.

Dans le secteur Nt uniquement :

Les clôtures seront réalisées par l'intermédiaire de haies d'essences locales mélangées doublées et/ou de haies sèches (haie de Benjes). Elles pourront être doublées d'un grillage simple (grillage à torsion, grillage à moutons...), avec portail et/ou portillon s'intégrant à la clôture et à l'environnement proche.

En cas de réhabilitation, d'extension ou de nouvelle construction type annexe il conviendra d'utiliser des matériaux naturels type bois terre cuite, enduits à la chaux, pierre naturelle.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT**Dispositions avant modification :**

Article non réglementé.

Dispositions après modification :

Dans le secteur Nt uniquement : Tout aménagement sera limité à une place de stationnement semi-perméable ou perméable par emplacement.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**Dispositions avant modification :**

Les bâtiments doivent être accompagnés d'un traitement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Les essences locales seront à privilégier (Annexe 2 - Liste des végétaux de référence page 70), y compris pour les haies.

Dispositions après modification :

Les bâtiments **et installations** doivent être accompagnés d'un traitement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Les essences locales seront à privilégier (Annexe 2 - Liste des végétaux de référence page 70), y compris pour les haies.

Le boisement rivulaire, repéré au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figuré au plan pour une ligne de petits ronds, est à maintenir ou à remettre en bon état. La suppression ponctuelle du boisement devra être justifiée par une opération le nécessitant, comme la création d'un accès permettant de désenclavement du site et/ou sa mise en accessibilité, mais aussi pour la réhabilitation de la passerelle existante.

6. Adaptation du rapport de présentation – justifications des choix retenus

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU, un complément doit être apporté aux **justifications des choix retenus dans le rapport de présentation**, pages 83/84 :

Dispositions avant modification :

h) La zone N

Le zonage

[...] Finalement, la zone N comporte à STECAL au titre de l'article L.151-13 de l'urbanisme. En effet, le secteur Nj permettra de bâtir un abri de jardin de moins de 20 m² par unité foncière avec une hauteur maximum de 2 mètres. Ce secteur est localisé à Ricey Bas, le long de la rue de l'Île. Il est déjà largement bâti et accueille des abris de jardin et hangar agricole. Le secteur Nj permettra de maintenir la vocation de ce site. En lien avec cet objectif, les murs de clôture traditionnels doivent être maintenus.

Dispositions après modification :

h) La zone N

Le zonage

[...] « Finalement, la zone N comporte **à deux** STECAL au titre de l'article L.151-13 de l'urbanisme. En effet, le secteur Nj permettra de bâtir un abri de jardin de moins de 20 m² par unité foncière avec une hauteur maximum de 2 mètres. Ce secteur est localisé à Riceys Bas, le long de la rue de l'Île. Il est déjà largement bâti et accueille des abris de jardin et hangar agricole. Le secteur Nj permettra de maintenir la vocation de ce site. En lien avec cet objectif, les murs de clôture traditionnels doivent être maintenus. »

Le secteur Nt, quant à lui, a pour objectif de permettre de renforcer les équipements communaux, et plus précisément l'offre d'hébergements touristiques sur la commune, dans une démarche d'écotourisme (tourisme vert) avec pour objectifs de préserver la biodiversité et les ressources culturelles de la zone naturelle. Il se situe sur la presqu'île située derrière la Mairie, qui intègre l'espace de l'ancien camping communal.

Le secteur Nt permettra uniquement en termes de constructions, l'extension de la construction existante, limitée à une emprise de 50% du bâtiment existant. Et, si une annexe devait être créée, son emprise au sol ne pourra excéder 25 m². Concernant la hauteur des constructions, celle-ci est limitée à l'existant. Les aménagements autorisés dans ce secteur devront optimiser la prise en compte de l'environnement (végétation, semi-perméabilité/perméabilité des sols).

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision allégée n°2 du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle vise à permettre de conforter les équipements tout en renforçant l'attractivité touristique et en veillant à préserver et renforcer le cadre environnemental et paysager.

La révision allégée n°2 du PLU n'entraîne pas de modification de surface de zones. Elle vise uniquement à changer la dénomination d'un secteur de la zone N, pour permettre le confortement des équipements.

1. Risques et contraintes du site

Le site est situé sur une presqu'île de la Laignes, un affluent rive gauche de la Seine, sur un relief relativement plat. La vallée des Riceys se caractérise par la présence de dépôts cryoclastiques de versants et de calcaires de Tonnerre.

Carte des aléas retrait-gonflement des argiles – source : géorisques-gouv.fr



Carte des pollutions des sols – source : géorisques-gouv.fr



Le site est concerné par un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Aucun risque de mouvement de terrain ou de pollution des sols n'est recensé sur le site.

Carte des remontées de nappe – Extrait du Plan Pluriannuel de restauration de la Laignes et de ses affluents – rapport du SDDEA 2024-2029

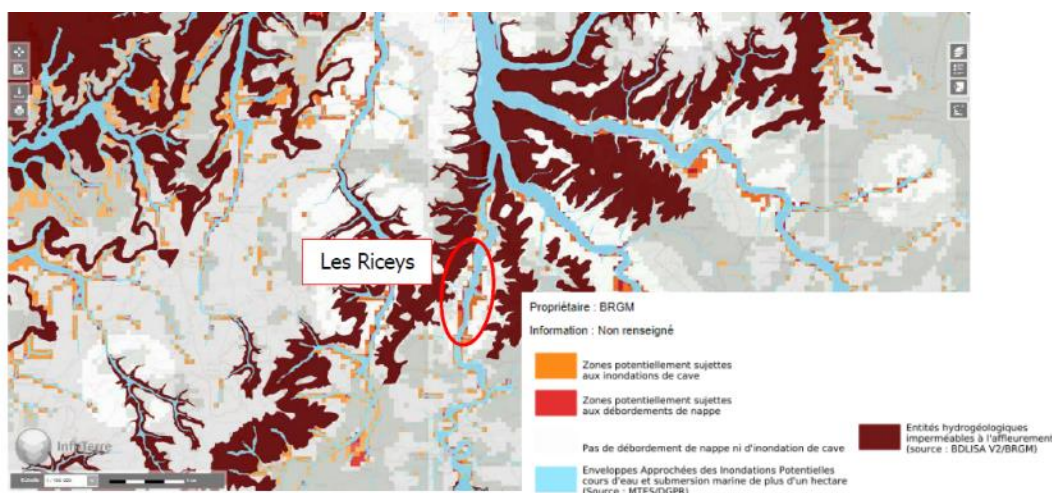


Figure 23 : zones sensibles aux remontées de nappes (source : InfoTerre, BRGM).

La commune des Riceys est concernée par des phénomènes inondations par remontées de nappes, principalement par inondations de caves. Cela n'a donc pas d'impact sur le site. A noter que la commune a enregistré 7 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec le phénomène d'inondation et de coulées de boue, les 22/02/1989, 06/09/1993, 06/09/1994, 29/11/1999, 29/12/1999 et 27/12/200115/01/2018 ; **toutes situées en dehors du site.**

De ce fait, bien que la commune soit concernée par plusieurs aléas et risques, le site n'est quant à lui concerné par aucun aléa ou risque.

Enfin, le site n'est concerné que par le périmètre des Monuments Historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de Ricey-Haute-Rive (Cl. MH : 18 novembre 1919) ; servitude AC1. A noter que le site se situe à plus d'un kilomètre du périmètre de captage, et à près de 3km de la station de pompage d'eau potable.

2. Prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de Les Riceys, est concerné par la présence de la zone Natura 2000 « Pelouses et forêts du Barséquanais ». Toutefois, au regard de **l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme** :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

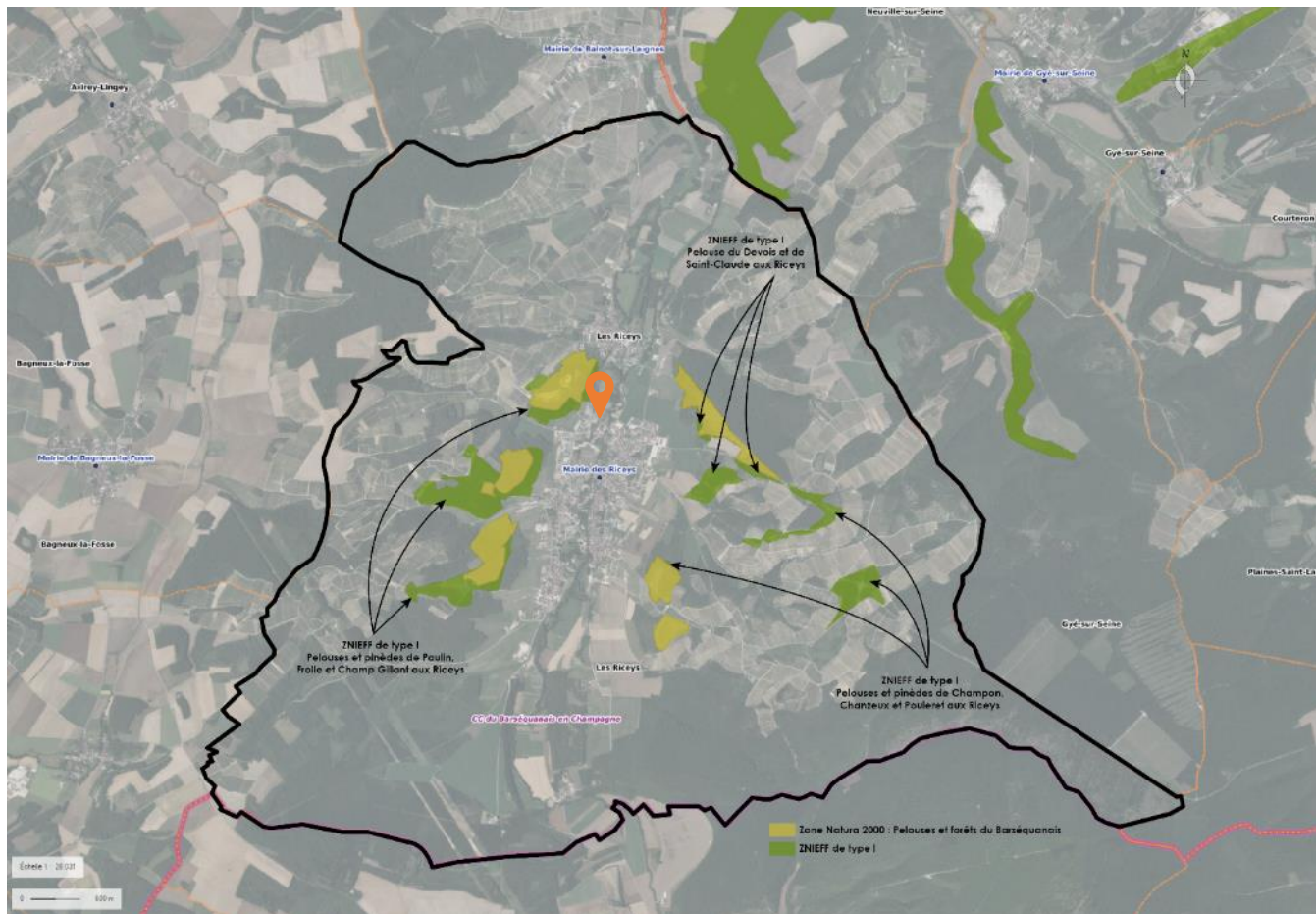
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

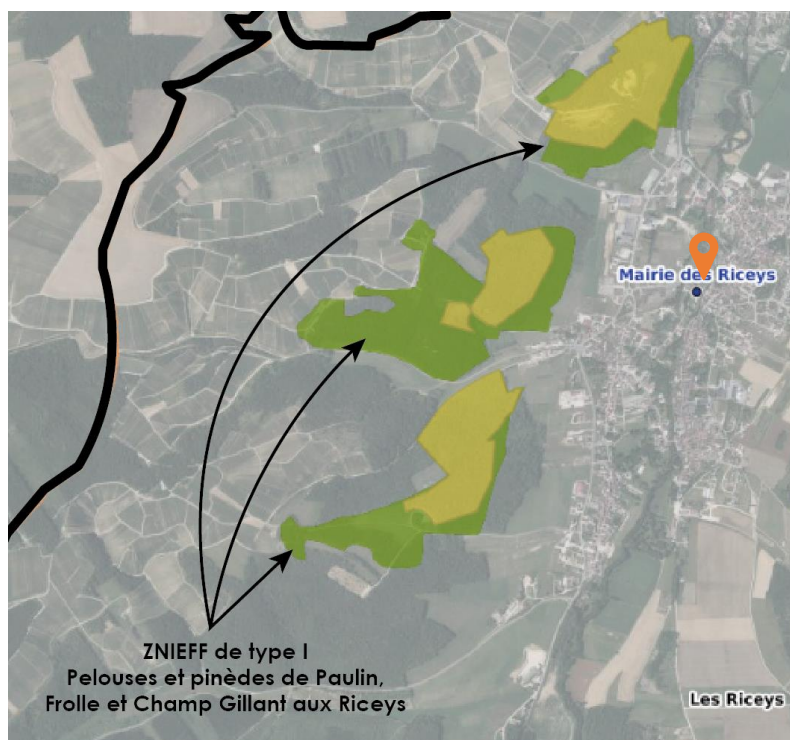
1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

L'emprise du site étant inférieure à un dix-millième du territoire communal, et le projet n'étant pas situé au sein de la zone Natura 2000, la procédure est donc une note au cas par cas ad'hoc.



Source : Géoportail – DREAL Grand Est



Le territoire communal est également concerné par la présence de 3 ZNIEFF de type I sur des pelouses :

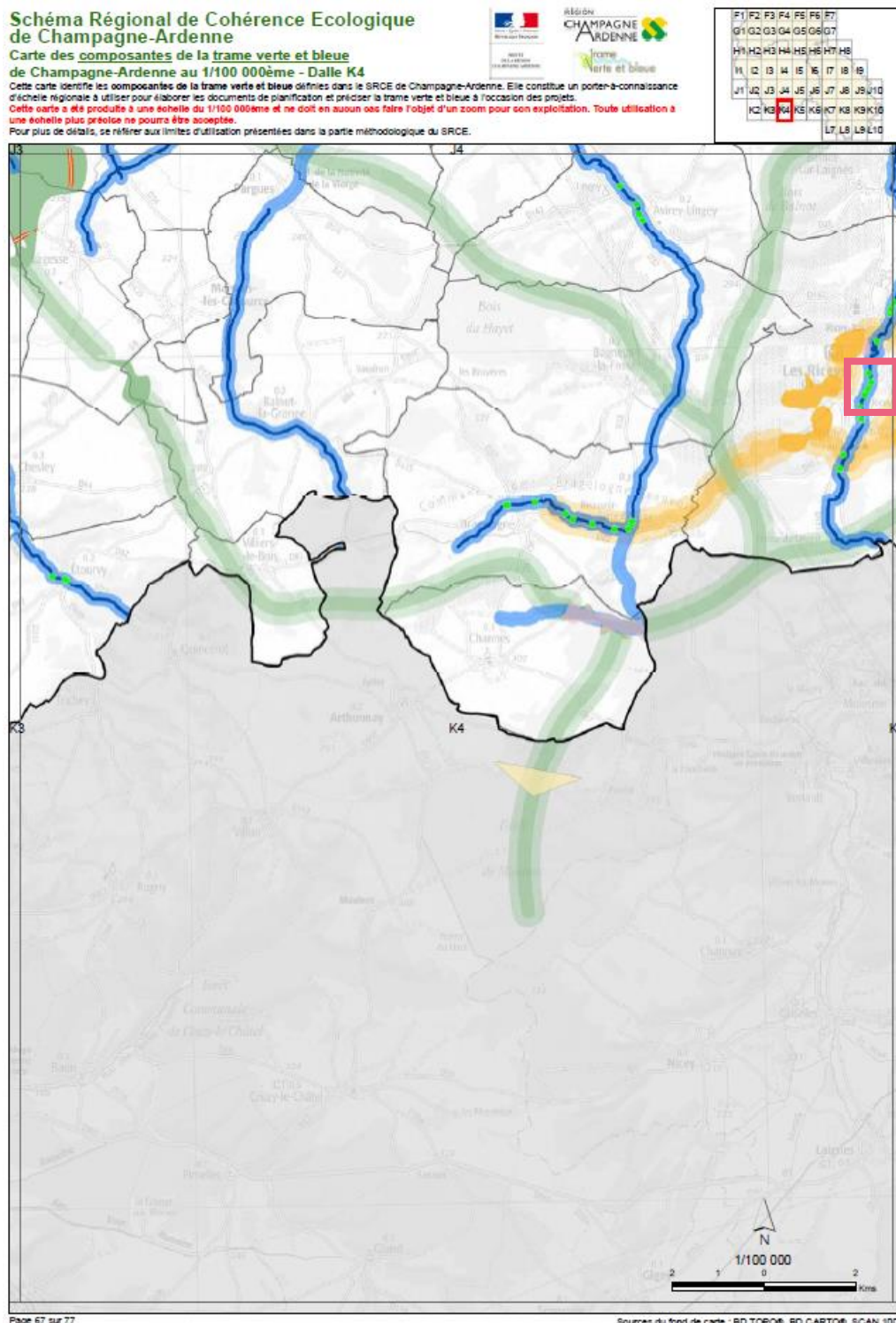
- « Pelouses et pinèdes de Paulin, Frolle et Champ Gillant aux Riceys »,
- « Pelouses et pinèdes de Champon, Chanteux et Pouleret aux Riceys »,
- « Pelouse du Devois et de Saint-Claude aux Riceys ».

Ces espaces naturels sensibles se situent en dehors des espaces urbanisés, de part et de la vallée de la Laignes.

Le site quant à lui n'est pas concerné par la présence de ces zones sensibles.

Source : Géoportail

A l'échelle régionale, au sein du SRCE Champagne-Ardenne, le site se situe au sein du corridor écologique de la Laignes. A ce titre, dans le but de préserver les enjeux liés à la trame bleu, un accompagnement environnemental vertueux du site est proposé dans le cadre de la présente révision allégée n°2 du PLU.



Localisation du site

Source : Atlas cartographique de la TVB - DREAL Grand-EST

Le site étant situé au sein de la vallée de la Laignes, il est considéré comme présent au sein de la trame bleu local. A ce titre, d'après le Plan Pluriannuel de Restauration de la Laignes et de ses affluents, 2024-2029, la Laignes est classée en liste 2 sur l'ensemble de son linéaire (dont sur

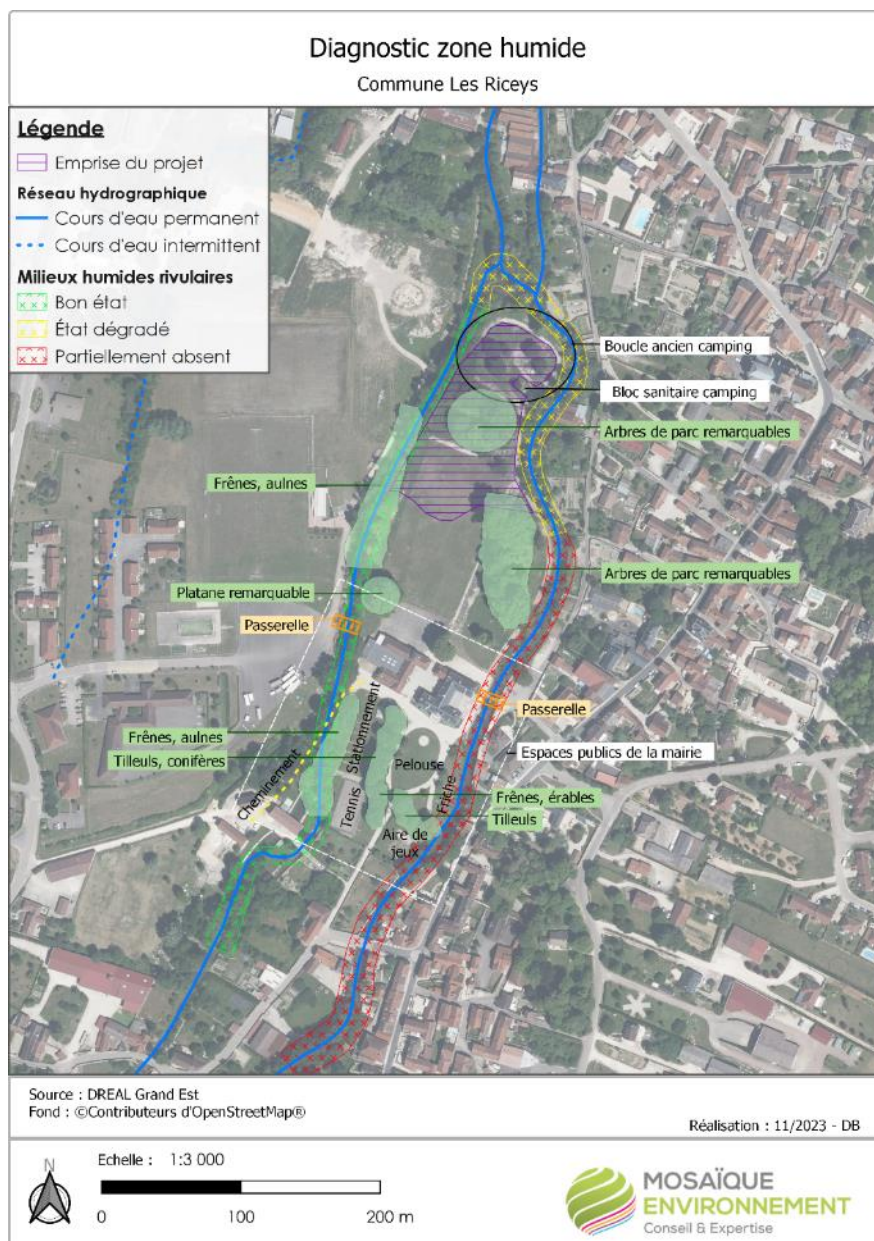
le territoire communal de Les Riceys). Aucun obstacle n'est présent sur l'emprise du site. La présente révision allégée n°2 du PLU, n'impliquera également pas de nouvel obstacle.

La commune est concernée par la présence de zones à dominante humides, et de zones humides dites Loi sur l'eau, en lien avec la vallée de la Laignes. A la lecture de cet inventaire, il apparait que le site est concerné par la présence de zones à dominantes humides.



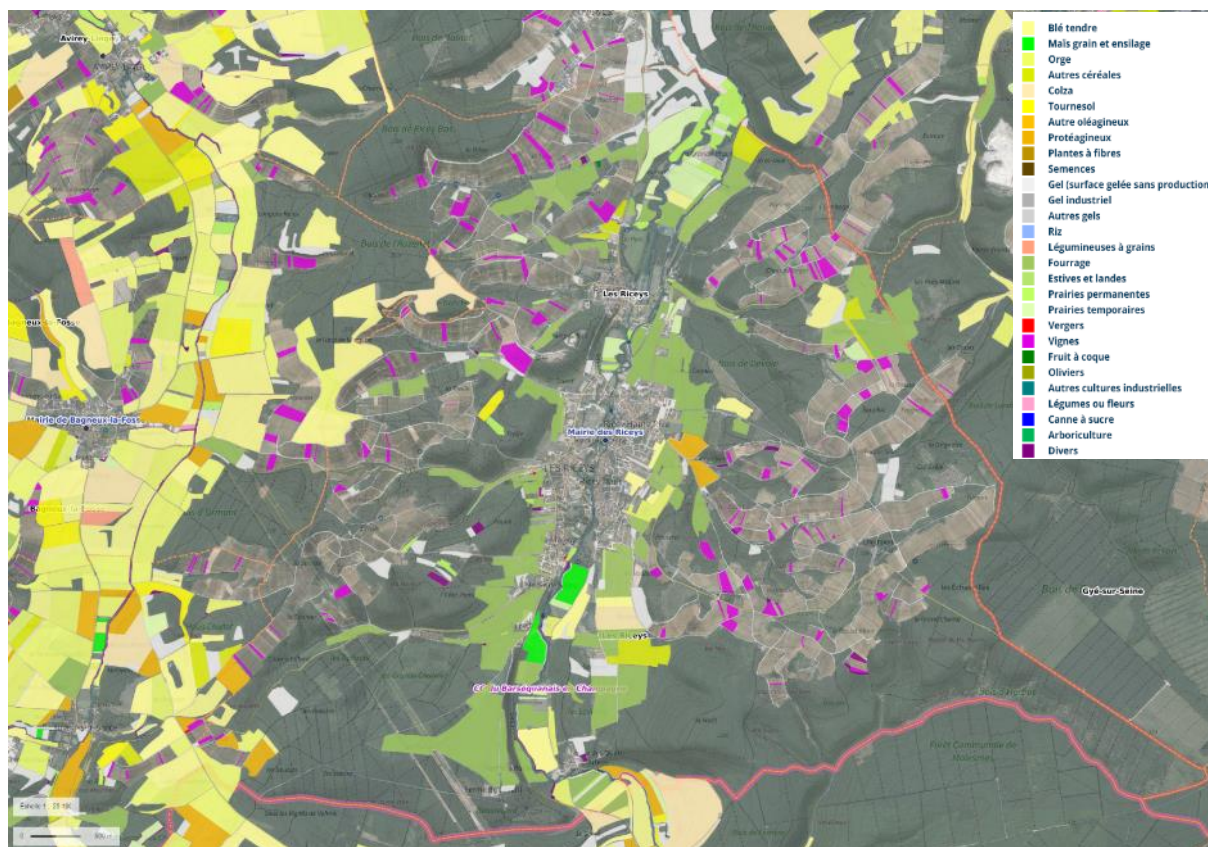
Source : Carte des zones humides Grand-Est _ DREAL Grand-Est - Octobre 2023

Dans le cadre de la présente révision allégée n°2 du PLU, un **diagnostic zones humides** a été réalisée sur l'emprise du site.



Les conclusions issues du diagnostic zones humides sur les parcelles 42 et 43 indiquent que les parcelles 42 et 43 ne sont pas concernées par la présence de zones humides ; hormis les boisements rivulaires de la Laignes qu'il conviendra de protéger voir de remettre en bon état.

Enfin, le site n'est pas concerné par la présence de cultures agricoles, sur le RPG 2021.



Source : Géoportail – RPG 2021

3. Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube

Sur les 3 grandes orientations du PADD du SCOT des Territoires de l'Aube, 2 d'entre-elles permettent de justifier le projet à savoir :

- ... **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités** pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques [...] ;
- ... **Des territoires qui organisent ensemble leur développement** pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

En effet, la présente révision allégée n°2 vise à créer un secteur à vocation de tourisme vert, soucieux de l'environnement dans lequel il se trouve, avec des prescriptions permettant de veiller à la fois à son intégration, mais aussi à limiter l'imperméabilisation des sols et à préserver/renforcer la trame verte et bleue locale.

La présente révision allégée n°2 du PLU est donc compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

CONCLUSION

La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Les Riceys ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elle consiste à créer un secteur Nt qui tient compte du milieu naturel et paysager dans lequel il se trouve, permettant de répondre aux besoins en hébergements touristiques liés à son attractivité en tant que Petite Cité de Caractère, au sein d'un espace remarquable à proximité immédiate des équipements communaux et du réseau de desserte local.

La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Les Riceys ne porte pas atteinte à l'environnement. Les règles associées à la présente procédure visent à veiller à la préservation de l'environnement et à la préservation des milieux naturels.

Les décisions liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire de la révision allégée du PLU.

Ainsi la révision allégée du PLU :

- a. Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- b. Ne réduit aucun espace agricole, aucun espace boisé classé ;
- c. Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Les Riceys donne lieu à des modifications dans le règlement écrit (document n°4) et graphique (plans de zonage n°1 et n°2), ainsi que la mise à jour du rapport de présentation (document n°1) en conséquence.